

Décision Budgétaire n° 2022-04

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 022 (dépenses imprévues) vers le chapitre 67 - Budget principal – Exercice 2022

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2312-1 et suivants, L.2322-1 et L.2322-2,

Vu la délibération n°2022-024 en date du 31 mars 2022 relative au vote du budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n°2022-107 en date du 24 mai 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 du budget principal,

Vu la délibération n°2022-163 en date du 29 septembre 2022 relative au vote de la décision modificative n°1 2022 du budget principal,

Considérant la nécessité d'utiliser une partie des crédits prévus au chapitre 022 (dépenses imprévues de la section de fonctionnement), pour alimenter le chapitre 67 (compte 673) afin d'annuler des titres émis en doublon sur l'exercice 2021,

Considérant les dispositions du Tome 2, chapitre 3 de l'instruction budgétaire M14 stipulant que, « par exception, la procédure des dépenses imprévues autorise le Président à effectuer des virements du chapitre de dépenses imprévues aux autres chapitres à l'intérieur d'une section (articles L. 2322-1 et L. 2322-2 du CGCT). Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses réelles en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget et ne peut être financé par l'emprunt. Ces mouvements de crédits ne doivent par ailleurs pas aboutir à ce que les crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires soient insuffisants sur un chapitre »,

DÉCIDE

Article 1 :

D'effectuer un virement de crédits du chapitre 022 vers le chapitre 67 (compte 673) pour un montant de 103 500 € sur le budget principal et sur l'exercice 2022, afin d'annuler des titres émis en doublon sur l'exercice 2021.

Article 2 :

D'informer, le Conseil communautaire dès la première session qui suivra l'ordonnancement de la dépense, pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit conformément à l'article L.2322-2 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 :

D'exécuter la présente décision.

Fait à Fontainebleau, le 15 décembre 2022



Président de la Communauté d'agglomération,

Pascal GOUHOURY

Certifié exécutoire le 21^{ème} DEC. 2022
Date de mise en ligne le 21 DEC. 2022
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mis en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr